



**LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN
SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI 2020**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le quatrième jour du mois de mai deux mille vingt (4 mai 2020) à 19 h par vidéoconférence à partir de la salle des comités du bureau municipal sis au 795, rue Principale (Édifice Jacques-Caron) à Batiscan.

À laquelle sont présents les membres du conseil : **Le maire**

Monsieur Christian Fortin

Les conseillers (ères)

Madame Henriette Rivard Desbiens

Madame Monique Drouin

Monsieur Yves Gagnon

Monsieur Pierre Châteauneuf

Monsieur Sylvain Dussault

Monsieur René Proteau

FORMANT QUORUM

Ont procédé, entre autres, à l'adoption du règlement municipal suivant :

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 240-2020 CONCERNANT LES ANIMAUX

RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-05-126

ATTENDU que lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 4 octobre 2010, les membres du conseil municipal présents à ladite séance ont adopté à l'unanimité des voix des membres présents le règlement numéro 123-2010 relatif aux animaux (référence résolution numéro 2010-10-1234);

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est d'avis à actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU que le présent règlement remplace toute disposition antérieure ayant le même objet et édictée par un règlement ou une résolution de la Municipalité;

ATTENDU que découlant de la Loi P-38.002, un nouveau règlement provincial (décret 1162-2019) est entré en vigueur le 3 mars 2020 visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan désire imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer un permis et désire fixer un tarif pour l'obtention de ce permis;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan désire de plus prohiber certains animaux dangereux et réglementer le comportement du gardien des animaux autorisés;



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le 7 avril 2020 à compter de 19h avec dispense de lecture, dépôt et présentation du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ., c. C-27.1), avoir reçu une copie du présent règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance de ce règlement avant la présente séance et au cours de la présente séance ordinaire de ce lundi 4 mai 2020;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de réglementer et de légiférer les animaux sur le territoire de la Municipalité de Batiscan et des frais de permis sont imposés aux propriétaires de chiens;

ATTENDU qu'entre la période du 7 avril 2020 au 4 mai 2020 des modifications et amendements ont été apportés au contenu du présent règlement et plus précisément les dispositions de l'article 7 concernant le nombre d'animaux. En zone agricole et aux agriculteurs reconnus en zone blanche la prescription du nombre d'animaux ne s'applique pas. De plus les dispositions du règlement numéro 191-2016 visant à autoriser la garde de poules pondeuses à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de prévoir les normes applicables aux éléments relatifs à l'aménagement d'un poulailler et d'un parquet extérieur. Les dispositions de ce règlement ont préséance;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été publiée sur le site web de la Municipalité de Batiscan pour consultation au cours de la présente séance en raison de l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Monique Drouin, conseillère, appuyé par monsieur Pierre Châteauneuf, conseiller, et il est résolu :

« Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 240-2020 concernant les animaux, et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement numéro 240-2020 concernant les animaux.

ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de réglementer et de légiférer les animaux sur le territoire de la Municipalité de Batiscan.

ARTICLE 4 – DÉFINITION

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- « animal sauvage » : Les animaux autres que les animaux reconnus comme domestiques.
- « contrôleur » : Outre un agent de la paix, toute personne avec laquelle la Municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement.
- « chien-guide » : Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.
- « dépendance » : Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.
- « gardien » : Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.
Est aussi réputé être gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.
- « unité d'occupation » : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.
- « voie publique » : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.
- « parc » : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux ou de sport et pour toute autre fin similaire;
- « terrain de jeux » : Un espace de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir;

ARTICLE 5 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 – POUVOIR DE VISITE

Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi qu'à l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 7 – NOMBRE D'ANIMAUX MAXIMUM

Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux, dont un maximum de deux (2) chiens et de deux (2) chats et un autre animal, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

La limite de cinq (5) animaux prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons), aux unités d'évaluation en zone agricole et aux unités d'évaluation enregistrée comme étant une exploitation agricole reconnue par le MAPAQ en zone blanche sur l'ensemble du territoire.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, la limite de cinq (5) animaux ne s'applique pas aux dispositions du règlement numéro 191-2016 visant à autoriser la garde de poules pondeuses à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de prévoir les normes applicables aux éléments relatifs à l'aménagement d'un poulailler et d'un parquet extérieur. Les dispositions de ce règlement ont préséance.

ARTICLE 8 – DÉLAI DE TROIS MOIS À COMPTER DE LA NAISSANCE

Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la naissance.

ARTICLE 9 – DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif adapté à la taille et aux capacités de l'animal (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 9.1 – DISPOSITIF DE SÉCURITÉ ACCÈS AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment principal doit être tenu au moyen d'un dispositif de manière à permettre à une personne souhaitant atteindre la porte d'entrée principale dudit bâtiment, depuis la voie publique, de le faire sans avoir à physiquement confronter l'animal.

ARTICLE 10 – ANIMAL ERRANT

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer sur une voie publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

ARTICLE 10.1 – CONSENTEMENT

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une autre personne sans son consentement.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 11 – ANIMAL SAUVAGE

La garde de tout animal sauvage est prohibée.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 12 – PERMIS OBLIGATOIRE

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de 3 mois d'âge.

ARTICLE 13 – VALIDITÉ DU PERMIS

Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, obtenir un permis pour ce chien et est valide pour toute la durée de vie du chien.

ARTICLE 14 – PERMIS PAYABLE UNE SEULE FOIS

Le permis est payable une seule fois par chien et est valide pour toute la durée de vie du chien. Le permis est incessible et non remboursable.

ARTICLE 15 – TARIF DU PERMIS

Le tarif à payer pour l'obtention d'un permis est de vingt-cinq (25,00\$) dollars par chien.

ARTICLE 16 – PERMIS GRATUIT HANDICAPÉ VISUEL

Le permis est gratuit s'il est demandé par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

ARTICLE 17 – DÉLAI POUR OBTENIR UN PERMIS

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement, son gardien doit obtenir le permis requis par le présent règlement dans les huit jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

ARTICLE 18 – CHIENS EXTÉRIEURS

L'obligation prévue à l'article 13 d'obtenir un permis s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, à l'exception d'un chien pour lequel un permis est valide a déjà été émis par une municipalité, auquel cas, le permis prévu par l'article 13 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante jours consécutifs.

ARTICLE 19 – DEMANDE DE PERMIS

Toute demande de permis doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour permettre d'identifier le chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 20 – DEMANDE DE PERMIS PAR UN MINEUR

Lorsque la demande de permis est faite par un mineur, un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 21 – FORMULE DE LA MUNICIPALITÉ

La demande de permis doit être présentée sur la formule fournie par la Municipalité ou le contrôleur.

ARTICLE 22 – MÉDAILLE

Contre paiement du tarif, le contrôleur remet au gardien une médaille indiquant sa validité et le numéro d'enregistrement de ce chien.

ARTICLE 23 – PORT DE LA MÉDAILLE

Le chien doit porter cette médaille en tout temps.

ARTICLE 24 – REGISTRE

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 25 – PERTE DE LA MÉDAILLE

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir un autre pour la somme de dix (10,00\$) dollars.

ARTICLE 26 – LAISSE

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 1,85 mètre et si le chien pèse plus de 20 kg, porter en tout temps attaché à sa laisse, un licou ou harnais, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 9 s'applique.

La laisse doit être bien entretenue et être composée de matériaux compatibles avec les capacités et besoins impératifs du chien.

ARTICLE 27– NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après sont prohibés :

- 1o Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage.
- 2o L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 28– CHIENS DANGEREUX

La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée :

- 1o Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- 2o Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- 3o Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- 4o Tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe 3o du présent article et d'un chien d'une autre race;
- 5o Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe 3o du présent alinéa.

Un chien déclaré potentiellement dangereux devra être vacciné contre la rage, micropucé et stérilisé, ne peut être laissé seul en présence d'un enfant de moins de 10 ans et dans un endroit public, doit être tenu en laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, lié à un licou ou muselière-panier

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffade. Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise la Municipalité et la Sûreté du Québec le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 29 – CAPTURE ET DISPOSITION DE CERTAINS ANIMAUX

Le contrôleur peut capturer, mettre en fourrière, vendre au profit de la Municipalité ou éliminer tout animal errant ou dangereux. Avant d'éliminer un animal, le contrôleur doit donner l'occasion à son gardien de lui fournir sa version des faits.

Le contrôleur peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint d'une maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire.

ARTICLE 30 – REPRISE DE POSSESSION

Dans le cas où l'animal a été mis en fourrière, et sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un animal doit en reprendre possession dans les trois jours ouvrables suivant sa mise en fourrière, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

S'il s'agit d'un chien et si aucun permis n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer le permis requis, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

Si cet animal n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier paragraphe, le contrôleur pourra en disposer conformément à l'article 29.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 31 – FRAIS DE GARDE

Les frais de garde sont établis à 35,00\$ par jour.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 32 – AMENDE, PÉNALITÉ ET FRAIS JURIDIQUES

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour toute violation, d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00\$) et maximale de mille dollars (1 000,00\$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00\$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00\$) pour toute autre personne dans le cas d'une première infraction;

S'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500,00\$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00\$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de huit cents dollars (800,00\$) et maximale de quatre mille dollars (4 000,00\$) pour toute autre personne.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite ainsi que les frais juridiques sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes, des frais de la poursuite et des frais juridiques imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ., c. C-25.1).

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être imposées dans le présent règlement, la Municipalité possède tous les recours civils afin mettre à exécution le présent règlement.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 33 – POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur et tout agent de la paix à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 34 – DÉCRET 1162-2019

Nonobstant toutes les dispositions contenues dans le présent règlement, les dispositions du décret portant le numéro 1162-2019 entré en vigueur le 3 mars 2020 découlant de la Loi P-38.002 visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens sont annexées au présent règlement pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 35 – ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement antérieur numéro 123-2010 relatif aux animaux applicables par la Municipalité de Batiscan.

Telle abrogation n'affecte pas cependant les procédures intentées sous l'autorité du règlement numéro 123-2010. Ces procédures se continueront sous l'autorité dudit règlement abrogé jusqu'à jugement et exécution.

Le présent règlement remplace toute disposition antérieure ayant le même objet et édictée par un règlement ou une résolution de la Municipalité.

Le présent règlement a pour effet de rescinder, déclaré nulles et de nul effet toutes les dispositions inconciliables ou incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 36 – DÉCLARATION DE NULLITÉ

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

ARTICLE 37 – PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet le 4 mai 2020.

ARTICLE 38 – SIGNATURE

Que le conseil municipal de la Municipalité autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 39 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié au bureau municipal, au centre communautaire et sur le site internet.

Fait et adopté à l'unanimité
à Batiscan
ce 4 mai 2020.

Christian Fortin
Maire

Pierre Massicotte
Directeur général et secrétaire -trésorier

Nombre de voix POUR : 7
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix du maire et des membres présents.

Adoptée



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Avis de motion: 7 avril 2020.

Dépôt du projet de règlement: 7 avril 2020.

Adoption du règlement : 4 mai 2020.

Avis public et publication du règlement: 7 mai 2020

Entrée en vigueur du règlement: 7 mai 2020

Abrogation du règlement antérieur numéro 123-2010 et ceux antérieurs relatif aux animaux applicables par la Municipalité de Batiscan.